

III- Zone tampon du site

Deux dahirs définissent des zones de protection du site de Volubilis, il s'agit du dahir du 19 novembre 1920 et du dahir du 14 novembre 1921.

Dahir du 19 novembre 1920 (07 Rabia I, 1339) :

Il stipule dans son article 8

Art. 8 : Est classée une zone de protection autour des ruines du site de Volubilis et sur toute la vallée reliant ces deux points dans toute la partie teintée en jaune au plan annexé à l'arrêté viziriel du 07 mai 1920 (17 chaabane 1338) et limité comme suit :

- 1- A l'ouest, route de Meknès à Petitjean, depuis le col jusqu'à sa rencontre avec l'oued Khoumane,
- 2- Au nord, la crête de la colline passant derrière Fertassa jusqu'à un endroit nommé Aïn Cherraf,
- 3- A l'est, une ligne nord-sud partant de la ligne Cherraf jusqu'à la rencontre du ravin de l'Aïn Cherraf,
- 4- Au sud, une ligne passant sur la crête partant du ravin de l'Aïn Cherraf jusqu'à la piste Meknès- Petitjean (au col).

Aucune construction ou modification de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans cette zone sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Service des Antiquités, Beaux Arts et Monuments Historiques.

Dahir du 14 novembre 1921 (01 Rabia I, 1340) :

Il stipule que :

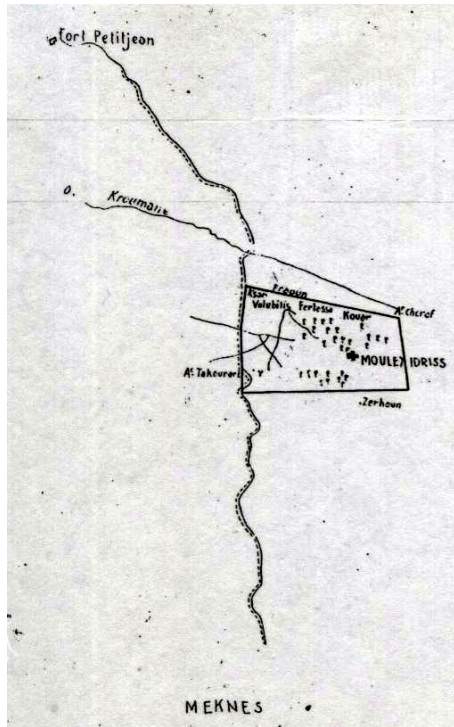
Art.1 : Est Classé le site des ruines de Volubilis compris entre l'oued Pharaon, la piste circulaire du Zerhoun, depuis le pont jusqu'à la porte située au nord-est de l'enceinte antique et une ligne tracée à l'extérieur de l'enceinte antique, à 10m de cette enceinte, depuis la porte nord-est jusqu'à l'oued.

Art.2 : Aucune construction ne pourra être édifiée ni, en général, aucune modification apportée à l'aspect des lieux dans la zone ci-dessus délimitée, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Chef du service des Antiquités.

Ces deux dahirs de grande portée juridique font bénéficier le site de Volubilis d'une protection non pas seulement autour de son enceinte antique mais aussi sur un territoire étendu. Pour la zone tampon que nous proposons, elle doit correspondre à la zone définie par le dahir du 19 novembre 1920 (07 Rabia I, 1339), et ce pour diverses raisons :

- 1- Présence d'un grand nombre de sites archéologiques antiques et islamiques sur ce territoire où on a dénombré environ 250 sites antiques,
- 2- Contiguïté géographique et profondeur historique de la ville de Moulay Idriss et Volubilis, et valeur sacrée de la première ville et de Walila ou la Volubilis islamique,
- 3- Liens indissociables tissés le long des siècles entre Volubilis et la plaine à l'ouest d'un côté, Volubilis et la montagne à l'est de l'autre,
- 4- Homogénéité culturelle et diversité naturelle de l'arrière pays de Volubilis dans sa totalité,
- 5- Co-visibilité ouverte entre Moulay Idriss, Volubilis, le massif du Zerhoun et la plaine.

Cette zone tampon s'étend sur une superficie d'environ 50m² et présente une diversité naturelle et culturelle incontestable et des potentialités importantes mais non encore exploitées ou même estimées.



Croquis annexe au texte du dahir de 1920



Volubilis au premier plan, la ville de Moulay Idriss et le massif du Zerhoun au second. Près du site, on voit les anciens locaux de l'administration qui masquer avec leur hauteur, la co-visibilité au sud-est des ruines



Extrait de la carte officielle de Moulay Idriss, Echelle : 1/50000 avec délimitation de la zone tampon telle qu'elle est définie par le dahir de 1920